



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Division de la formation  
Service scolarité PASS-LAS

## LAS.1 - Licences Accès Santé 1

Université de Toulouse, Université Toulouse Capitole, INUC

# **Règles d'accès aux études MMOP**

Année universitaire 2026-2027

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur -kinésithérapeute
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'avis du Comité ACCES du 20/03/2026
- Vu l'avis du Conseil de Faculté de santé du 06/05/26
- Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 12/05/26

Université de Toulouse  
Faculté de Santé  
Division de la formation  
133 Route de Narbonne  
31062 TOULOUSE Cedex 9  
Tél : 05.62.88.90.15 / 05.62.88.90.38

## CHAPITRE I DISPOSITIF GENERAL

### **ARTICLE 1 - La formation L.AS1 ouvrant l'accès aux formations MMOP**

LAS-1 2026/2027	Filières ouvertes
<b>Université Toulouse Capitole</b>	
Administration économique et sociale	MMOP
Droit	MMOP
Droit – antenne Montauban	MMOP
<b>Institut national universitaire Champollion</b>	
Droit	MMOP
Informatique	MMOP
Mathématiques	MMOP
Physique, chimie	MMOP
Psychologie	MMOP
Sciences de la vie	MMOP
Langues étrangères appliquées affaires et commerce international	MMOP
<b>Université de Toulouse</b>	
Chimie	MMOP
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP
Mathématiques	MMOP
Mécanique	MMOP
Physique	MMOP
Physique-Chimie	MMOP
Sciences et humanités	MMOP
Sciences de la vie	MMOP
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	MMOP

La L.AS1 est une année de formation permettant l'accès aux formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie.

Les Licences Accès Santé sont composées d'unités d'enseignement correspondant à la mention de licence (60ECTS) dans laquelle l'utilisateur a été accepté sur Parcoursup et d'une option Santé (10ECTS).

#### *A/ Inscription à l'Accès Santé*

Une double inscription administrative doit être effectuée\*, sur la plateforme dédiée, avec le dépôt des documents justifiant *le nombre de candidatures antérieures* (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS) et le *descriptif du parcours de formation antérieur*. **Cette démarche ne décompte pas de candidature.**

*\*Uniquement pour les étudiants inscrits dans une licence à l'INUC*

Les étudiants inscrits en L1/L2 **dans le cadre d'un enjambement** ne sont pas autorisés à s'inscrire à l'accès santé ; aucune dette ne sera autorisée.

#### *B/ Acquisition des ECTS Santé*

- Dans l'année en cours en ayant validé les 10 ECTS de l'option santé

#### *C/ Validation de la licence Accès Santé (LAS)*

Les Licences Accès Santé sont validées à condition de valider à la fois les 60 ECTS de la mention de Licence (se reporter aux modalités votées par chaque établissement) et les 10 ECTS de l'option Santé en session 1.

L'année de LAS1 ne peut être redoublée. Il n'est pas possible de demander une nouvelle inscription en LAS sur parcoursup.

## **CHAPITRE II**

### **PROCÉDURE D'ACCÈS A LA 2<sup>ème</sup> ANNEE MMOP**

#### **ARTICLE 2 – Candidature et Inscription aux formations MMOP**

##### *A/ Modalités de candidature aux formations MMOP*

Conformément à l'article R631-1-1 du code de l'éducation et à l'arrêté du 4 novembre 2019, les candidats pourront **déposer une candidature** à l'admission en filières de santé, sous réserve de justifier de la validation des ECTS requis à la date de publication des résultats de l'étudiant.

Les étudiants susmentionnés seront autorisés à candidater avant même la publication des résultats de leur année de licence sur une plateforme dédiée (les dates précises seront communiquées sur Moodle).

- Le document « contrat d'étude » attestant de cette candidature devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

Il aura au préalable, lors de son inscription à l'accès santé, déposé les justificatifs attestant du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS) et le descriptif du parcours de formation antérieur.

**L'étudiant qui ne procédera pas à sa candidature en ligne ne pourra pas prétendre à l'admission en 2<sup>ème</sup> année MMOP.**

La candidature est conditionnée par la validation obligatoire d'au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignements relevant du domaine de la santé et validation d'au moins 60 ECTS dans l'année universitaire de l'inscription (hors régime spécial d'études\*). Les candidats ne peuvent présenter leur candidature que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Si un étudiant de LAS1 a candidaté à l'accès sélectif et n'a pas obtenu les deux critères obligatoires de candidature (validation de l'option santé et de l'année de Licence à la 1<sup>ère</sup> session), sa candidature est annulée et il ne perd pas de chance d'accès.

##### *B/ Modalités d'inscription aux formations MMOP*

Conformément à la réglementation, dès la publication des résultats harmonisés du semestre impair des licences (les dates précises seront communiquées sur Moodle), les étudiants procéderont à leur **inscription pédagogique à une ou plusieurs filières** parmi les formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie, de pharmacie sur une plateforme dédiée.

- Le document « contrat d'étude » attestant de ces inscriptions devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

**L'étudiant qui ne procédera pas à son inscription pédagogique en ligne ne pourra pas prétendre à l'admission en 2<sup>ème</sup> année MMOP.**

Seuls seront admis à candidater et à effectuer leur choix dans une filière de santé, les étudiants ayant préparé et validé l'option santé en session 1 et ayant obtenu au semestre impair de la licence une note  $\geq 10/20$  **avec 30 ECTS minimum pour toutes les formations y compris les licences Flex** dans l'année universitaire de l'inscription (hors Régime Spécial d'Études\*).

\*RSE : Ne peuvent passer l'examen de l'option santé que l'année de la candidature.

#### **ARTICLE 3 – Classement du 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves**

La note minimum de 10/20, **avec 30 ECTS minimum pour toutes les formations y compris les licences Flex** du semestre 1 de la licence est prise en compte pour établir le classement.

Le jury attribue les notes définitives après avoir procédé à l'harmonisation entre les différentes LAS et les résultats de l'option santé en prenant en compte pour 70% la note harmonisée de la Licence (cf.phrase ci-dessus) et pour 30% la note de l'option Santé.

#### **ARTICLE 4 - Admission en 2ème année MMOP à l'issue du 1er groupe d'épreuves**

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes par formation.

Les listes des candidats admis, mentionnant le rang de classement, sont publiées sur Moodle.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique définitivement choisie, par voie dématérialisée, sur la plateforme « filières santé » permettant d'attester ainsi de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Le document « recapchoix » devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

La place obtenue dans une des formations de santé à l'issue du 1<sup>er</sup> groupe est conditionnée par la préparation et la validation dans l'année universitaire en cours de la licence à 60 ECTS en session 1 (validation du semestre 1 à 30 ECTS minimum **pour toutes les formations y compris les licences Flex**).

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.

« Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ».

#### **ARTICLE 5 - Accès au second groupe d'épreuves**

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue du 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves doivent se situer au-dessus des seuils définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales dénommées « Mini Entretiens Multiples » :

Nature de l'épreuve	Examineurs	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	X	10 mn	50%
Entretien n°2	Y	10 mn	50%

Ce second groupe d'épreuves évalue des compétences transversales, telles que l'aptitude à l'analyse et à la synthèse, à l'expression orale, à la communication sans prendre en compte le projet professionnel de l'étudiant.

**La présence aux épreuves du second groupe est obligatoire.**

**L'absence aux deux épreuves orales ne permet pas d'accéder à MMOP.**

L'absence à une des épreuves orales quelle qu'en soit la raison vaut automatiquement attribution de la note de zéro (0).

#### **ARTICLE 6 – Classement à l'issue du 2<sup>ème</sup> groupe d'épreuves**

A l'issue du 2<sup>ème</sup> groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des :

1 <sup>er</sup> groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1 <sup>er</sup> groupe)	70%
2 <sup>ème</sup> groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury souverain établit pour l'admission dans les formations de MMOP, par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque formation. Ces listes sont publiées sur Moodle.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard huit jours après la publication des résultats, par voie dématérialisée, sur la plateforme « filières santé » permettant d'attester ainsi de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

Le choix de la filière est validé définitivement par les ADMIS en amphitheâtre dit « Garnison ».

Toulouse, le 12 mai 2026

La Présidente de l'Université,  
Odile RAUZY

